

République Française

Département du Loiret

COMMUNE DE CHÂTEAU-RENARD

FEUILLET DE PUBLICITÉ Liste récapitulative des délibérations Lors de la séance du 15 janvier 2026		
N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	1/2026	Transfert en pleine propriété de la parcelle ZR 108 située à Courtenay sur la ZA Luteau II - Approuvé
2	2/2026	Redevances d'occupation du domaine public - Approuvé
3	3/2026	Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution de gaz naturel entre la Commune et GRDF - Approuvé
4	4A/2026	Tarifs de location de la salle Anquetil - Approuvé
5	5/2026	Acceptation d'une subvention dans le cadre du jumelage - Approuvé
6	6/2026	Protection sociale complémentaire - Approuvé

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU 11 JANVIER 2026

Convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal le 15 janvier 2026, avec l'ordre du jour suivant :

- Transfert en pleine propriété de la parcelle ZR 108 située à Courtenay sur la ZA Luteau II
- Redevances d'occupation du domaine public
- Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution de gaz naturel entre la Commune et GRDF
- Tarifs de location de la salle Anquetil
- Acceptation d'une subvention dans le cadre du jumelage
- Protection sociale complémentaire
- Affaires diverses

L'an deux mil vingt-six, le quinze janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jocelyn BURON, Maire de CHÂTEAU-RENARD,

Étaient présents : Mme Delphine DE WOLF, M. Bernard SAUVEGRAIN, Mme Patricia ROBERT, M. Alain CHAPELEAU, Mme Édith MERLIN, M. Dominique COMONT, M. Romuald MALEC, Mme Sandrine MANTEAU, M. Duc DO, M. Philippe LEROY Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Chantal FRANÇOIS ayant donné procuration à M. Dominique COMONT,

Absents : M. René NIVEAU, M. Arnaud ROY, M. Julien DUFAUT, M. Quentin JULIA, Mme Corinne MELZASSARD,

Membres : En exercice : 17 Présents : 11

Date d'affichage : 20 janvier 2026

I) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE

M. Bernard SAUVEGRAIN a été nommé secrétaire de séance.

II) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 DÉCEMBRE 2025

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2025.

III) COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION (ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Le Maire présente le compte-rendu n° 01/2026 en date du 15 janvier 2026, sur les décisions qu'il a prises depuis la séance du 11 décembre 2025, en vertu des délégations consenties au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir la délégation au titre de l'alinéa 4 (achats/marchés).

a) Délégation au titre de l'alinéa 4 (achats/marchés)

<u>N°</u>	<u>Date</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant TTC</u>
135/2025	12/12/2025	FRESHMILE	Frais d'exploitation bornes de recharge	2 960,35 €
136/2025	12/12/2025	ALEXIS ROBERT	Achat d'une perceuse services techniques	279,47 €
137/2025	12/12/2025	SCB	Remplacement d'un volet roulant école maternelle	2 385,60 €
1/2026	09/01/2026	EGEF	Capture de pigeons / contrat 6 mois	6 492,96 €
2/2026	09/01/2026	SD	Formation/entraînement aux bâtons et techniques d'intervention du policier municipal	1 350,00 €
3/2026	14/01/2026	M. JACQUES SILL	MO pour les travaux de modification de la maison 38 rue Paul Doumer	7 200,00 €

M. le Maire informe que le policier municipal recruté le 18/12/2025 ne sera pas équipé d'une arme à feu.

IV) DÉLIBÉRATIONS

1 – Transfert en pleine propriété de la parcelle ZR 108 située à Courtenay sur la ZA Luteau II (délib n° 1/2026 – À l'unanimité – Pour : 12 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRe que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui et la commune et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération du 8 décembre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que la parcelle cadastrée section ZR 108, pour 93 m², résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 1 395 € HT, TVA 279 € soit un total TTC de 1 674 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ses terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et ses

communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'avis des domaines du 18/12/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
- **ACCEPTE** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 108, pour 93 m², résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
- **ACCEPTE** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 1 395 € HT, TVA 279 € soit un total TTC de 1 674 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – Redevances d'occupation du domaine public (délib n° 2/2026 – À l'unanimité – Pour : 12 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;
- Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;
- Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **FIXE** à 5€ le m² le montant des redevances annuelles des terrasses installées par tout commerce sur le domaine public.
Par terrasse, on entend partie d'un trottoir ou d'une place située devant un établissement sur lequel on dispose des tables et des chaises à l'usage des clients.

* **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions d'occupation du domaine public.

3 – Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution de gaz naturel entre la Commune et GRDF (délib n° 3/2026 – À l'unanimité – Pour : 12 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

La commune de Château-Renard dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 05/03/2002 pour une durée de 25 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 10/06/2025 en vue de le renouveler.

Vu l'article **L2224-31** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
 - ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. ;
 - ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
 - ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;

- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Maire à signer, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

4 – Tarifs de location de la salle Anquetil (délib n° 4A/2026 – À l'unanimité – Pour : 12 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

- Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 05/2023 du 6 février 2023,
- Considérant qu'il convient de proposer un nouveau tarif de location de la salle Anquetil, à savoir le tarif à la demi-journée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

	Castelrenardais	Hors-Commune
Forfait ½ journée	100 €	175 €
Forfait 1 journée	200 €	350 €
Forfait Week-end (Samedi-Dimanche)	350 €	500 €

Le forfait demi-journée court de 8h00 à 14h00 ou de 12h00 à 18h00.

Caution : 1000 €

DIT que la caution sera restituée aux locataires, après la manifestation, si aucun dégât n'est constaté et si le ménage est fait.

Dans le cas contraire, cette somme pourra être conservée par la Commune selon les modalités à définir.

5 – Acceptation d'une subvention dans le cadre du jumelage (délib n° 5/2026 - À l'unanimité – Pour : 12 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire

- rappelle qu'un groupe multigénérationnel composé de 15 élèves germanistes du collège de la Vallée de l'Ouanne, accompagnés de leurs deux professeurs, ainsi que de 30 adultes, ont été accueillis du 23 au 27/11/2025 à Metelen en Allemagne, dans le cadre du jumelage.

- précise que ces jeunes lycéens ont réfléchi avec leurs correspondants allemands autour du thème « 40 ans d'accord de Schengen ».

L'Objectif des pays signataires de cet accord était de permettre la libre circulation des Européens à l'intérieur du territoire établi.

- rapporte que le projet « 40ans de Schengen : perspectives de carrière pour les jeunes grâce à la mobilité » a bénéficié du soutien de l'initiative régionale Europaschecks, du Ministère des Affaires fédérales et européennes, des Relations internationales et des Médias, et du chef de la Chancellerie du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

À ce titre, un montant de 5 600 € a été versé au Comité de Jumelage pour financer le voyage entre la France et l'Allemagne.

- souligne que le Trésor Public sollicite la prise d'une délibération pour l'acceptation de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE la subvention de 5 600 € du Ministère des Affaires fédérales et européennes, des Relations internationales et des Médias, et du chef de la Chancellerie du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

6 – Protection sociale complémentaire (délib n° 6/2026 – À l'unanimité – Pour : 12 – Contre 0 – Abstentions : 0)

Les articles L821-1 à L829-2 du code général de la Fonction Publique expose les protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès des agents de la fonction publique.

En qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article non repris dans le code général de la Fonction Publique) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

À l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **PREND ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

Affaires diverses :

M. le Maire :

- *relaye l'information donnée par la Préfecture sur le nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026 :*
 - *sièges de conseillers municipaux à pourvoir : 19*
 - *sièges de conseillers communautaires à pourvoir : 4*
- *communique les vœux de bonne année 2026 envoyés par*
M. François BONNEAU, Président de la Région Centre-Val de Loire
M. Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental

*MM. Hugues SAURY, Christophe CHAILLOU, Mme Pauline MARTIN, sénateurs
Mme Corine MELZASSARD, vice-présidente du Conseil Départemental
L'Agglomération Montargoise
M. Jean-Pierre SUEUR, ancien sénateur
Vermillon*

- *annonce les assemblées générales de Léa Gâtin'Est, de la Pêche, du Comité des Fêtes, du FCVO, d'Hercule Haïti, de Vermillon.*

Tour de table :

- *M. Dominique COMONT demande si les bacs collectifs d'ordures ménagères, situés en campagne, ont déjà été nettoyés.
La question sera posée à la 3CBO.*
- *Mme Delphine DE WOLF souhaiterait faire la dernière réunion du mandat de la commission développement économique. Après échanges avec ses collègues, cette réunion est fixée le lundi 02/02/2025, à 10h30 à la Mairie.*

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Jocelyn BURON

Bernard SAUVEGRAIN